



Lausanne, le 17 mars 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 14 février 2023 ([1C 100/2021](#))

Autorisation de construire une installation de téléphonie mobile 5G : recours rejeté

Le Tribunal fédéral rejette un recours relatif au projet de construction d'une installation de téléphonie mobile avec trois antennes 5G adaptatives à Steffisburg (BE). Une violation du principe de précaution au sens du droit de l'environnement est niée. Les prévisions établies arithmétiquement du rayonnement de la téléphonie mobile ne sont en l'espèce pas critiquables et tant la méthode de mesure recommandée par la Confédération que le système d'assurance de la qualité s'avèrent actuellement appropriés. Les éventuelles incidences des dernières modifications apportées à l'ordonnance du Conseil fédéral en la matière n'ont pas dû être examinées dans le cas présent.

Swisscom projette de construire à Steffisburg (BE) une nouvelle installation de téléphonie mobile équipée de neuf antennes émettrices, dont trois sont des antennes dites adaptatives (focalisation des signaux sur des terminaux individuels), qui seraient exploitées selon la nouvelle norme de téléphonie mobile 5G. Deux particuliers, parmi d'autres, ont recouru contre l'autorisation de construire auprès de l'actuelle Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne qui, en 2019, a partiellement admis le recours et l'a rejeté sur les points principaux. Ils ont recouru sans succès au Tribunal administratif cantonal.

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par ces deux particuliers. D'une part, le Conseil fédéral a fixé, dans l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non

ionisant (ORNI), des valeurs limites d'immissions qui reposent sur des connaissances scientifiquement établies et doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner. D'autre part, il a défini des valeurs limites de l'installation, qui sont nettement inférieures aux valeurs limites d'immissions. Les valeurs limites de l'installation visent à minimiser autant que possible le risque d'effets nocifs, qui ne sont que supposés et non encore prévisibles. Ces valeurs limites de l'installation concrétisent le principe de précaution, inscrit dans la loi sur la protection de l'environnement. Les valeurs limites d'immissions et les valeurs limites de l'installation fixées par l'ORNI ne varient pas en fonction de la technologie de téléphonie mobile employée et sont donc applicables indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une antenne 2G, 3G, 4G ou 5G. La version de l'ORNI applicable pour l'examen du cas d'espèce était celle en vigueur avant le 1er janvier 2022. De ce fait, le Tribunal fédéral n'a pas eu à examiner l'incidence que pourraient avoir les nouvelles règles de l'ORNI révisée sur les modifications futures de l'exploitation de l'installation, ni sur d'autres questions qui y sont liées (les dispositions relatives aux valeurs limites d'immissions et aux valeurs limites de l'installation n'ayant pas été modifiées).

Le grief de violation du principe de précaution soulevé par les recourants est infondé. Il n'existe pas d'indications suffisantes en vertu desquelles les autorités spécialisées de la Confédération ou le Conseil fédéral auraient dû demander, respectivement procéder à une adaptation des valeurs limites. C'est dès lors à juste titre que les autorités cantonales ont effectué leur examen en appliquant les valeurs limites d'immissions et les valeurs limites de l'installation de l'ORNI alors en vigueur. En ce qui concerne les prévisions établies arithmétiquement du rayonnement de la téléphonie mobile, il faut – dans la mesure où cela est possible techniquement et au prix d'un effort proportionné – en poursuivre le développement et l'adapter aux nouvelles circonstances ; dans le cas présent toutefois, ce mode de procéder ne prête pas flanc à la critique. La critique formulée par les recourants à l'encontre de la méthode recommandée par la Confédération pour mesurer le rayonnement de la téléphonie mobile ne saurait être suivie. En outre, il n'y a pas lieu, à ce jour, de remettre en cause l'adéquation des systèmes d'assurance de la qualité.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 17 mars 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [1C_100/2021](#).